

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 MARS 2002 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte-rendu du 14 février 2002

Le compte rendu de la séance du 14 février 2002 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 3, 6^{ème} paragraphe, 4^{ème} phrase, modifier l'intervention de M. Desurmont comme suit : « M. Desurmont manifeste son étonnement face aux nouvelles propositions des consommateurs (...) ».
- page 3, 4^{ème} paragraphe, modifier la seconde phrase comme suit : « M. Rogard indique que cette inquiétude apparaît fondée dans le secteur des DVD (...) ».
- page 9, 5^{ème} paragraphe, modifier la troisième phrase comme suit : « Ce faisant la commission apporte les éléments de réponse au problème du manque de moyens dont elle disposerait ».

3). Accueil des nouveaux membres de la commission

Le président informe la commission de la nomination de l'association UFC au sein du collège des consommateurs par un arrêté du 11 mars 2002 publié au *Journal Officiel* le 12 mars 2002. Le président souhaite la bienvenue aux représentants de cette association, à savoir Mme Odile Etienne-Nicolas, Directrice du département développement et communication de l'UFC, et M. Julien Dourgnon, au titre de suppléant.

4). Présentation des systèmes de gestion des droits

Le président indique que la présentation des systèmes de gestion qui devait avoir lieu lors de la séance du 6 mars n'a pu être assurée en l'absence du collège des industriels et en l'absence du quorum nécessaire pour permettre à la commission de siéger. Cette présentation constituant une contribution utile au débat futur sur l'incidence de la mise en œuvre des systèmes de gestion des droits sur le régime de rémunération pour copie privée, le président invite le SFIB à prévoir une nouvelle présentation pour informer la commission. Le représentant de cette organisation professionnelle confirme que le principe en est bien arrêté.

5). Poursuite des discussions et délibération sur les propositions de rémunération des ayants-droit, des industriels et des consommateurs

Bien que la séance du 6 mars 2002 ne se soit pas tenue faute de quorum, le président signale que des échanges informels ont néanmoins eu lieu à cette occasion. Ceux-ci ont notamment permis de confirmer la très forte convergence de vue existant entre le collège des ayants-droit

et le collège des consommateurs, dans le cadre d'une éventuelle décision limitée à certains types de matériels dédiés à l'enregistrement sonore et audiovisuel, ainsi que sur le principe d'un plafonnement des capacités à examiner dans un premier temps. Le point de vue des industriels, qui n'a pas été retenu par la commission, repose sur le principe d'une assiette extrêmement large et sur un taux de rémunération unitaire évidemment très bas. Ce point de vue oriente la rémunération pour copie privée vers une taxe reposant sur une assiette universelle au Go. Le président estime que cette position est techniquement injustifiée car la commission est tenue de sélectionner les supports d'enregistrement qui, compte tenu de leurs usages, causent un préjudice aux ayants-droit. Cette position est par ailleurs juridiquement intenable car elle entre en contradiction avec la nature même de la rémunération pour copie privée.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) fait part de son inquiétude face à la diffusion sur internet, et notamment sur le site vachealait.com, des dernières propositions de rémunération des ayants-droit ainsi que de propos diffamatoires vis-à-vis de la commission et de ses membres. M. Rogard regrette que certaines personnes aient quitté la commission pour diffuser leurs thèses à l'extérieur de celle-ci, au mépris du devoir de confidentialité auquel sont tenus les membres de la commission.

Le président remarque que les informations divulguées sur le site vachealait.com ne sont pas fiables, d'une manière générale, y compris en ce qui concerne le nombre de signatures obtenues par la pétition proposée par les responsables de ce site. Le président note que la commission doit s'efforcer de rechercher un juste équilibre entre le devoir de réserve qui pèse sur ses membres et la demande de transparence à laquelle elle est confrontée. Il importe néanmoins d'éviter de publier des éléments de la négociation en cours, à fortiori lorsque la présentation de ces éléments n'est pas honnête. Ainsi les propositions des ayants-droit sont elles présentées de telle sorte qu'elles laissent augurer d'une taxation au Go de tous les disques durs, y compris informatiques. Le président signale, notamment à l'attention du nouveau représentant des consommateurs, que les propositions actuellement discutées par la commission concernent exclusivement certains supports d'enregistrement intégrés dans des matériels électroniques grand public. Par ailleurs, les rémunérations évoquées sont déterminées en fonction de la durée d'enregistrement permise par les supports, celle-ci étant liée aux capacités utilisables sur une certaine durée.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) rappelle l'adoption par la commission d'un communiqué de presse en décembre 2001, suite à la publication d'un article dans *Les Echos*. M. Ducos-Fonfrède souligne l'intérêt de l'idée défendue à l'époque d'un point d'information régulier sur l'état des travaux de la commission afin de parer aux tentatives de désinformation.

Le président indique qu'il a pris une telle initiative en rédigeant un communiqué de presse suite à la séance du 6 mars dernier. Ce document n'a toutefois été envoyé qu'aux journalistes de l'AFP pour leur information. Le président a pris garde de ne pas accentuer le trouble en soulignant le refus des industriels de siéger face à une perspective de délibération et l'incertitude résultant du retrait de la nomination de Familles Rurales par le Ministère de la culture.

M. Biot (FF) informe la commission de ce qu'il a été contacté récemment pour un rendez-vous par une personne chargée de défendre les intérêts des industriels auprès des assemblées parlementaires. Au jour convenu pour ce rendez-vous, cette personne est arrivée en

compagnie de M. Heger et a dévoilé ses intentions véritables, à savoir inciter les consommateurs à faire pression au sein de la commission pour diminuer les montants de rémunération. M. Biot indique qu'il n'a pas cédé à cette pression et regrette vivement que certains membres de la commission puissent ainsi travailler dans l'ombre.

Le président note que les positions du SIMAVELEC, bien qu'elles ne soient plus exprimées au sein de la commission, sont néanmoins connues à travers la presse. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de celle adoptée il y a quelques mois par M. Brossard qui a démissionné de la commission afin de se consacrer au lobbying extérieur, son successeur - quoique membre de la commission- ne s'étant jamais présenté.

M. Biot interroge le président sur les raisons qui ont motivé le retrait de la nomination de Familles Rurales et la désignation de l'UFC. M. Biot signale que Mme Pfrunder lui a fait part de ses inquiétudes face au manque de transparence de cette désignation à laquelle les représentants des consommateurs n'ont pas été associés.

M. Tournez (INDECOSA-CGT) relève que la désignation de Familles Rurales a été évoquée au sein du Conseil national de la consommation à l'époque de la mise en place de la commission. M. Tournez regrette que cette association de consommateurs n'ait été prévenue qu'au dernier moment du retrait de sa nomination et souhaite savoir comment la situation a été présentée à l'UFC.

Le président indique que le ministère compétent a été consulté sur le remplacement de l'UFCS, démissionnaire suite au départ de Mme Camus de cette organisation. La réponse ayant tardé, le ministère de la Culture a décidé de nommer la dernière organisation figurant sur la liste établie lors de la mise en place de la commission, début 2000, après consultation interministérielle. Le ministère a, semble-t-il, pris tardivement en compte les difficultés dont les consommateurs font par ailleurs régulièrement état quant à l'organisation matérielle de leur participation aux travaux de la commission, notamment lorsqu'ils habitent ou travaillent loin. Or, la représentante de Familles Rurales était provinciale. Le souhait de ne pas mettre en péril la représentation des consommateurs a redoublé le souci de la meilleure représentativité possible.

M. Dourgnon (UFC) indique que les circonstances ayant entouré la nomination de l'UFC ne remettent pas en cause son indépendance.

M. Rogard juge utile d'adresser un courrier au SIMAVELEC pour dénoncer l'absence de ce syndicat de la commission et les manipulations dont il se rend coupable en dehors de celle-ci. M. Rogard considère que le gouvernement doit envisager le remplacement de ce syndicat comme il a remplacé Familles Rurales.

M. Desurmont (SORECOP) juge le comportement du SIMAVELEC inadmissible et estime nécessaire de le signaler aux pouvoirs publics. Si M. Brossard a assumé son choix en quittant la commission pour mener des activités de lobbying, M. Heger n'assume pas le sien en restant au sein de la commission sans en assumer aucune des obligations.

Le président reconnaît que l'absence de ce syndicat d'industriels ne présente pas que des avantages, puisqu'elle rend plus difficile la réunion du quorum lors des séances, et qu'en outre elle n'est pas sans laisser étonné lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions de rémunération

applicables à des supports électroniques grand public. Ce problème concerne cependant d'abord le collège des industriels.

M. Rogard affirme que le gouvernement ne peut laisser un siège à un syndicat d'industriels dont l'activité principale consiste à déstabiliser la commission.

Le président informe la commission qu'il a récemment rencontré les industriels, dans leur formation GLSI, dans un cabinet de lobbying.

M. Ducos-Fonfrède considère que le GLSI constitue une organisation professionnelle et rejette le qualificatif de lobbyist.

Le président admet qu'il s'agit plutôt d'un lobby. A l'occasion de cette réunion, le président a eu l'occasion de rappeler les principes de fonctionnement de la commission et le champ des discussions engagées, l'exclusion des matériels informatiques, téléphoniques et autres, ainsi que l'importance qui s'attache à ce que la commission respecte son mandat légal.

Afin de faire le point sur l'état des discussions, le président souligne que les demandes de départ des ayants-droit étaient assez naturellement élevées, avant que les discussions avec les consommateurs et les industriels aient permis d'ajuster progressivement le montant des rémunérations et de voir émerger une majorité potentielle. Le rapprochement des points de vue constitue une indication claire de ce que les taux de rémunération avancés sont raisonnables par rapport aux trois objectifs que s'assigne la commission. Ces taux doivent en effet garantir, en premier lieu, une rémunération juste et équitable au profit des ayants-droit dont les oeuvres sont copiées. Ils doivent être fixés, en second lieu, à des niveaux acceptables et compréhensibles par les consommateurs, notamment par rapport au système des prix dans lesquels ils se situent. Ces taux doivent enfin pouvoir être supportés par le marché, ne pas bouleverser le « business model » des industriels redevables et tenir compte des conditions de concurrence entre les catégories de supports éligibles. De ce point de vue, on peut faire référence au courrier adressé par Canal Plus et dans lequel ce radiodiffuseur, tout en acceptant le principe de l'assujettissement des décodeurs numériques à la rémunération pour copie privée, fait part de sa préoccupation face à l'existence de matériels concurrents. Ceux-ci seront non seulement les magnétoscopes à disque dur, mais aussi les supports intégrés à des ordinateurs domestiques.

Le président informe la commission des contacts qu'il a pu avoir avec la commission des affaires culturelles du Sénat, dont M. Valade est président, et avec M. Migaud, rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée Nationale. Il n'était pas possible, en effet, que la commission délibère en faisant comme si des questions la concernant n'avaient pas été publiquement posées et sans aucunement informer certains parlementaires qui ont manifesté un vif intérêt pour le sujet. Il a pu constater, à l'occasion de l'entretien que celui-ci a bien voulu lui réserver, que la position de M. Migaud avait quelque peu évolué. Celui-ci confirme en tout cas, ce qui figure dans son rapport, n'exprimer aucune objection à l'égard des taux fixés dans la décision de janvier 2001 qu'il avait précisément proposé de consacrer législativement il y a quelques mois, pas davantage qu'il ne remet en cause les travaux de la commission concernant les supports d'enregistrement intégrés dans des matériels électroniques grand public, tels que les matériels audio de salon et les baladeurs à disque dur, ainsi que les décodeurs et les magnétoscopes numériques. Le débat public déclenché par l'annonce d'un possible assujettissement des disques durs des micro-ordinateurs ne peut en revanche être ignoré par la commission, et le Parlement ne pas en débattre d'une manière ou

d'une autre -même si l'idée d'une taxation ne lui paraît pas susceptible de recueillir un consensus.

A cet égard, le président formule trois remarques. En premier lieu, il rappelle que la commission a décidé, suite au rapport établi par un groupe de travail, que la question de l'assujettissement éventuel des disques durs informatiques ne pouvait être réglée sans une étude sur l'utilisation de ces disques durs à des fins de copie privée. En second lieu, le président évoque le problème de l'exonération ou de la détermination d'un traitement spécifique applicable à des usages autres que la copie privée, professionnels ou personnels. Le président souligne ainsi l'opportunité d'une réforme législative, dans le sens de celle prise par M. Charasse il y a quelques mois, visant à déléguer à la commission le soin d'y procéder. En dernier lieu, le président indique que la légitimité d'une décision afférente à l'informatique ne peut être garantie que par le Parlement, quelle que soit la solution qu'il décidera d'adopter, compte tenu du débat public entretenu sur le sujet. La commission doit de toutes façons se garder de s'engager dans la voie d'une décision assimilable, d'une manière ou d'une autre, à une décision de nature fiscale. C'est pourtant ce qu'elle ne manquerait pas de faire si elle travaillait, comme l'y engagent certains, dans le sens d'un assujettissement de l'ensemble des disques durs. La largeur de l'assiette retenue et le degré de contrainte seraient en effet tels que la rémunération pour copie privée, juridiquement de droit privé, revêtirait subrepticement l'allure et la nature d'une taxation. On peut imaginer que si certains la poussent dans cette direction, c'est pour mieux l'effacer.

Le président évoque ensuite la question de la composition de la commission et de la représentation équilibrée des intérêts en présence. La loi de 1985 permet la confrontation, dans un espace de négociation collective, de deux points de vue : les assujettis directs (industriels) ou indirects (consommateurs) à la rémunération, d'une part, et les bénéficiaires de la rémunération, d'autre part. Dès lors qu'une convergence se manifeste, cette composition permet à des majorités de se dégager. L'idée est parfois avancée d'une représentation par tiers des collègues ou de la constitution de deux collègues ayants-droit/industriels. Les autorités compétentes trancheront, le cas échéant, si le sujet reste d'actualité ou conserve son intérêt.

De façon certes un peu trop lente, les points de vue se sont effectivement rapprochés au sein de la commission. Le président remarque qu'une majorité semble en voie de se dégager nettement sur les taux applicables aux supports EGP pris en considération par la commission. Ceci dit, le président considère que l'on se situe dans une époque particulière où toute décision de ce type risquerait, compte tenu notamment des polémiques entretenues par certaines informations mensongères ou interprétations volontairement abusives, de donner lieu à des manipulations politiques gênantes. Une telle décision pourrait également être exploitée à des fins malencontreuses à l'encontre de la commission en vue, notamment, de contester sa légitimité à prendre des décisions. Le fait que le Parlement ne siège pas et qu'aucun contact officiel ne soit possible avec lui constitue de fait une entrave. Ce contexte général légitimerait donc, aux yeux du président, de reporter toute délibération de la commission à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. La commission devrait profiter de ce délai pour préciser son sentiment sur ses perspectives de travail, préciser ses décisions, réagir au rapport Migaud comme le lui demande la ministre de la communication et en informer le nouveau gouvernement et le nouveau Parlement dès lors que ceux-ci seront en place. Dans le cadre de son dialogue avec ces autorités, la commission doit aussi pouvoir émettre des avis ou recenser l'avis de ces différents membres sur des problèmes prospectifs. Le président mentionne notamment le problème, qui se posera à l'occasion de la transposition de la directive du 22 mai 2001, de l'articulation des systèmes techniques de protection ou de gestion des droits et du régime de rémunération pour copie privée.

Le travail auquel la commission doit maintenant s'attaquer ne consiste pas seulement à affiner et à mettre en forme de décision les propositions actuelles mais aussi à veiller à ce que toute décision prenne en considération les éléments de contexte. Le président indique que la commission doit également être en mesure d'entreprendre l'actualisation de la décision du 4 janvier 2001 et de fixer la rémunération à laquelle peuvent prétendre les bénéficiaires déterminés par la loi du 17 juillet 2001. Pour que les choses soient claires, en ce qui concerne précisément le contexte des travaux en cours, il lui paraît impossible que la commission traite le cas des supports informatiques en général et, des micro-ordinateurs domestiques en particulier sans y avoir été habilitée par le Parlement ou sans que celui-ci définisse les conditions de leur assujettissement à la rémunération pour copie privée. Quoiqu'il en soit, les travaux de court terme de la commission devront aboutir fin juin/début juillet. Le président souligne que cette position qui peut apparaître décevante à l'aune des discussions en cours n'en est pas moins réaliste et qu'elle contribuera à renforcer la commission et son pouvoir de décision. Le président fait part de sa volonté d'écrire au gouvernement pour lui faire part de ces différents éléments et lui demander de lui confirmer la légitimité des orientations de travail de la commission compte tenu des réflexions engagées par ailleurs par le gouvernement.

M. Desurmont fait part de sa grande déception et relève que les débats relatifs aux supports intégrés à des matériels dédiés durent depuis plus d'un an. Sur la proposition du SECIMAVI et du SIMAVELEC, l'idée d'une décision en mars 2001 avait pourtant été retenue dans la décision du 4 janvier 2001. Or, plus le temps passe, plus les matériels concernés sont présents sur le marché ou en mesure de l'être. M. Desurmont estime que les ayants-droit courent notamment le risque de voir un nombre important de décodeurs mis sur le marché sans rémunération pour copie privée.

Un consensus s'étant dégagé entre les consommateurs et les ayants-droit ces dernières semaines, M. Desurmont juge que la commission est en mesure de décider dès maintenant. M. Desurmont reconnaît que cette décision interviendrait toutefois dans un contexte difficile lié aux campagnes présidentielles et législatives. La décision que prendrait la commission pourrait être utilisée à des fins électorales, ce qui ne paraît pas souhaitable dans l'intérêt même des ayants-droit. Le travail fourni par la commission étant de qualité et les résultats obtenus par celle-ci étant valables et justifiés, M. Desurmont reconnaît que les ayants-droit n'ont aucun intérêt à faire adopter une décision qui favoriserait des polémiques et porterait préjudice à la pérennité même de la commission.

M. Desurmont se range, à regret, à la proposition du président d'une décision à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. M. Desurmont pose néanmoins comme condition que la commission s'attelle sans plus attendre à la fixation des tarifs de rémunération sur les supports intégrés dans des matériels dédiés et à la mise en forme de la décision concernant ces supports. La commission doit également réfléchir à la problématique de l'informatique, et notamment à la mise en place de l'étude sur les usages, et prendre en compte les nouveaux ayants-droit et la rémunération qui leur est due. M. Desurmont réitère finalement l'accord des ayants-droit concernant le report de la décision relative aux matériels dédiés sous réserve que la mise au point de la décision afférente à ces matériels soit engagée immédiatement et, qu'en parallèle, l'étude sur les usages et la réflexion sur la rémunération des nouveaux ayants-droit soient entreprises par la commission.

M. Rogard exprime sa profonde déception mais estime que la proposition du président va dans l'intérêt de la commission. M. Rogard insiste néanmoins pour que les travaux de la commission aboutissent dans le délai fixé afin d'éviter que certains matériels, tels que les

décodeurs Canal Plus dont les commandes devraient être passées en juin, n'échappent à la rémunération pour copie privée. M. Rogard met en garde les personnes qui voudraient profiter de l'esprit de responsabilité de la commission pour « voler » les ayants-droit. M. Rogard remercie enfin les industriels d'avoir compris leur erreur de la semaine passée et d'être revenus au sein de la commission pour y remplir leur mandat.

M. Tournez ne voit pas d'objection majeure à ce que le Parlement intervienne pour légitimer la rémunération pour copie privée. Il précise, à l'attention du nouveau représentant des consommateurs, que le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est composé de diverses commissions dont l'une est consacrée à la copie privée. Celle-ci a notamment pour objet de définir les nouveaux bénéficiaires de la rémunération visée par la loi DDOSEC. La commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, quant à elle, fixe le montant de la rémunération pour copie privée, mais pas sa répartition. La décision qu'elle a adoptée en janvier 2001 vise les supports d'enregistrement amovibles et fixe la rémunération en fonction de la durée de ces supports. La loi DDOSEC intègre les ayants-droit de l'écrit et des arts visuels, or les oeuvres concernées posent des difficultés en terme d'appréciation de la durée d'enregistrement.

M. Tournez relève que la loi de 1985 ne visait que certains matériels issus des technologies analogiques. L'évolution technologique a permis l'émergence de nouveaux supports d'enregistrement numérique. Plutôt que d'appréhender tous les matériels, les consommateurs ont proposé de limiter les travaux de la commission à certains types de matériels ainsi qu'à certaines capacités d'enregistrement. Les consommateurs sont entrés en contact avec les ayants-droit en vue de fixer le montant de la rémunération par types de matériels. Si un accord s'est dessiné entre ces parties, M. Tournez souligne que la commission manque d'information sur l'utilisation des supports intégrés dédiés. Il est notamment des matériels dont le disque dur ne sera pas utilisé intégralement à des fins de copie privée. Les décodeurs Canal Plus offriront ainsi 40 Go dont seulement 8 à 10 Go seront affectés à la copie privée, le reste étant affecté aux logiciels de fonctionnement et aux opérations de téléchargement. En outre, ce produit présenté comme un produit dédié ne le sera pas véritablement puisqu'il permettra des usages mixtes. M. Tournez indique que seuls les industriels connaissent les spécifications réelles de ces produits. Enfin, M. Tournez mentionne l'existence sur le marché de produits de plus en plus nombreux intégrant des dispositifs limitant ou interdisant la copie privée.

A l'aune de ces considérations, M. Tournez invite la commission à prendre le temps nécessaire pour lui permettre d'être utilement informée et de revoir les règles de calcul de la rémunération en fonction de l'effectivité de la copie privée permise par les matériels concernés.

Le président indique que Canal Plus a informé précisément la commission à trois reprises sur la configuration de ses décodeurs. Les seules évolutions possibles concernant ces matériels se rapportent à la présence d'un accès internet et, ultérieurement, d'une sortie numérique ainsi que de capacités plus importantes du disque dur intégré.

M. Debruyne (ASSECO-CFDT) souhaite éviter à tout prix que les travaux de la commission ne soient enterrés. La commission est emblématique de la difficulté qu'il y a en France à légitimer les corps intermédiaires de négociation. M. Debruyne estime donc que la commission doit être relégitimée dans un rapport sain avec l'Etat. Le report de toute décision constitue de ce point de vue une décision sage pour permettre cette relégitimation.

Par ailleurs, M. Debruyne note que les consommateurs ne doivent pas revenir sur la parole donnée lors des négociations avec les ayants-droit, même si des ajustements restent possibles.

Le président estime que le débat est ainsi porté à son bon niveau en essayant de déterminer la place de la négociation collective à côté de la loi et du règlement. La période de travail supplémentaire offerte par le report de toute décision doit permettre de conforter le fonctionnement et la légitimité de la commission et de procéder à une meilleure information du public.

M. Rogard indique que la commission ne peut attendre l'immobilisation technologique pour décider, sous peine de ne jamais décider. M. Rogard estime que la principale évolution technologique à attendre concerne les normes de compression qui auront pour effet d'accroître de manière très importante les capacités des supports. Dans l'immédiat, une décision rapide serait dans l'intérêt des consommateurs car si elles devaient être prises en compte, ces nouvelles normes de compression aboutiraient à des montants de rémunération plus élevés. Il apparaît donc plus judicieux, aux yeux de M. Rogard, d'adopter une décision qui reflète ce qui existe sur le marché à un moment donné sous réserve des évolutions ultérieures.

M. Chossart (APROGED) informe la commission de son prochain remplacement et de sa décision de ne siéger qu'en tant que suppléant. M. Chossart exprime le souhait que ce remplacement soit l'occasion de consolider la maturation du collège consommateur. S'il estimerait dommageable que les travaux ne reprennent pas à partir des bases de négociation fixées avec les ayants-droit, M. Chossart jugerait néanmoins aberrant que ces travaux ne prennent pas en considération les évolutions qui pourraient se produire d'ici le mois de juin.

M. Tournez confirme la nécessité pour la commission de ne pas se précipiter et d'entreprendre des réflexions supplémentaires. M. Tournez signale par ailleurs que l'organisation à laquelle il appartient s'oppose à toute décision concernant l'informatique compte tenu de la faiblesse du marché concerné et de la nécessité de garantir un accès à la culture le plus large possible. Il importe donc d'éviter toute extension de la décision concernant les matériels dédiés aux matériels informatiques.

Le président précise que l'objet même de la commission est, dans le cadre de la loi, de ne pas appliquer mécaniquement la rémunération pour copie privée d'un support à un autre. Il importe néanmoins de considérer les éléments de concurrence entre les différents supports. Ceci justifie le lien établi entre les discussions actuelles de la commission et la décision adoptée pour les supports amovibles.

Le président estime qu'on ne peut empêcher les gens de pervertir ou d'interpréter faussement les décisions de la commission. L'idée d'un assujettissement automatique de tous les disques durs, notamment informatiques, à partir de l'assujettissement des matériels dédiés doit malgré tout être écartée. L'idée d'un plafonnement des capacités et l'application d'une forte courbe de dégressivité permettront justement de parer à toute extrapolation. En toute hypothèse, il convient de faire savoir que la commission ne peut établir, sans intervention du législateur pour l'y habiliter, le principe et les conditions selon lesquels l'utilisation d'ordinateurs domestiques à des fins de copie privée pourrait être prise en compte.

Le président juge que la faiblesse du marché de l'informatique n'a rien à voir avec le mécanisme de la rémunération pour copie privée. Aucun droit ne pouvant se maintenir dès lors qu'on en abuse, le président constate néanmoins que les travaux actuels de la commission se situent dans une zone raisonnable et qu'ils tiennent compte des critères d'environnement économique et financier.

En ce qui concerne la notion de durée d'enregistrement, le président considère qu'il s'agit d'un faux débat. La commission évalue le taux d'assujettissement des supports en fonction de la durée d'enregistrement permise, comme cela s'est fait pour les supports amovibles avec l'adoption d'une rémunération forfaitaire. Pour l'écrit et les arts visuels, la commission appréciera l'usage des supports en vue de copier ces oeuvres et se fera une idée raisonnable de l'application du critère fixé par la loi. La commission se doit d'apprécier l'activité de copie par rapport à la durée et du mode d'utilisation des supports. Les ayants-droit rémunèrent ensuite chaque copie en fonction de la somme qui leur a été affectée.

M. Rogard considère que l'accès à la culture passe aussi par le développement de la création. D'ici le mois de juin, la commission dispose du temps nécessaire pour montrer qu'elle peut bien travailler et aboutir à une rémunération raisonnable. M. Rogard insiste néanmoins sur l'utilité d'une lettre à l'attention de Mme Tasca.

Le président s'interroge sur ce qu'il convient d'indiquer à Mme Tasca, ainsi que sur les ajustements souhaités par les consommateurs.

M. Desurmont précise que la décision de reporter la décision ne doit pas apparaître comme un signe de son enterrement. Il regrette le départ de M. Chossart et manifeste le souhait que le collège des consommateurs se consolide au plus vite afin de ne pas perdre de temps. Sur le fond, M. Desurmont constate que les consommateurs et les ayants-droit étaient d'accord il y a quinze jours, ce que M. Tournez ne conteste d'ailleurs pas. Canal Plus ayant récemment confirmé les informations déjà portées à deux reprises à la connaissance de la commission, M. Desurmont ne saisit pas ce qui aurait pu inciter les consommateurs à changer de point de vue pendant ce délai de 15 jours. La lettre adressée par Canal Plus au président ne remet pas en cause les bases sur lesquelles travaille actuellement la commission.

Le président relève que les spécifications techniques avancées par Canal Plus n'ont pas varié au grès des contacts pris avec ce radiodiffuseur.

Par correction vis-à-vis de son successeur, M. Chossart ne souhaite pas donner de consigne de vote. M. Chossart souhaite que son successeur, ainsi que le représentant de l'UFC, disposent du temps requis pour décider en connaissance de cause.

Le président s'interroge sur la possibilité d'informer le gouvernement de l'existence d'un consensus « sous réserve d'ajustements ».

M. Biot souscrit aux propos de M. Tournez en faveur d'ajustements. M. Biot propose à la commission de retenir une démarche pragmatique et d'adopter une décision sur chaque support d'enregistrement dès qu'une convergence se fait jour. Suivant cette démarche, le sort des décodeurs pourrait être réglé plus tard, conformément au souhait exprimé par les représentants de Canal Plus. M. Biot regrette enfin l'écoute insuffisante des consommateurs, même si les choses se sont quelque peu améliorées depuis plusieurs séances.

M. Rogard indique qu'aucun industriel n'acceptera de verser spontanément la rémunération pour copie privée. La position de Canal Plus est de ce point de vue tout à fait logique. M. Rogard estime que la commission ne peut attendre trop longtemps, au risque que la rémunération pour copie privée ne puisse être perçue sur les premiers modèles de décodeurs. La commission se montre responsable en reportant toute décision mais cela ne doit pas aboutir

à ce que la partie des décodeurs affectée à la copie privée n'échappe à toute rémunération quand bien même il s'agit de la partie la plus attrayante pour les consommateurs.

Le président relève que la lettre qui lui a été adressée par M Feffer est bien rédigée. Celle-ci suggère que la commission ne fasse pas preuve de précipitation par rapport aux perspectives réelles de commande. Bien que cela ne soit pas précisé dans la lettre, la date de début des commandes aux industriels - une fois achevée la période de développement et de test des appareils, a été précisée oralement par M. Feffer et correspond au mois de juin. Tous les problèmes d'anticipation sont donc écartés dès lors que la commission s'engage à délibérer fin juin ou début juillet.

La lettre de M. Feffer évoque par ailleurs les problèmes de concurrence qui pourront apparaître entre les décodeurs et les magnétoscopes à disque dur. La commission répond à cette crainte en joignant l'examen de ces deux matériels. S'agissant en revanche de la concurrence entre les décodeurs et les disques durs informatiques, elle ne peut être traitée maintenant compte tenu de la décision de différer l'examen des supports informatiques à l'examen du Parlement.

M. Biot précise que les discussions en cours au sein de la commission excluent les décodeurs.

Le président s'oppose à cette affirmation qui ne pourrait être que personnelle et nouvelle, car les décodeurs, évoqués au sein de la commission depuis plusieurs mois, sont visés par les diverses propositions de rémunération, y compris celles des consommateurs et ont fait l'objet d'une recherche, auprès de canal + , des informations utiles à la commission .

S'agissant des décodeurs, M. Desurmont constate que les rémunérations proposées par les ayants-droit, et qui ont fait l'objet d'un consensus avec les consommateurs, ont été calculées d'après les informations techniques fournies à plusieurs reprises par Canal Plus. Ces informations étant toujours valables, elles ne peuvent être invoquées à l'effet de réclamer un ajustement des rémunérations.

M. Van der Puyl (COPIE-FRANCE) indique que pour un décodeur de 40 Go, l'assiette de la rémunération est de 11,91 heures et que la position de Canal Plus n'a absolument pas changé sur ce point. L'assiette est très inférieure à celle qui résulterait de la prise en compte des normes DIVX ou MPEG 4.

M. Rogard confirme que la principale variable dans les prochains mois tient à l'utilisation des normes de compression et l'augmentation du nombre d'heures de copie qui en résultera.

Le président souligne, après s'être étonné de la présentation de certains propos, que s'il convient de différer la décision pendant compte tenu du contexte et de la nécessité d'informer les nouveaux membres de la commission, ce choix n'est pas négatif car il aboutit à renforcer la commission sans affecter sa capacité de décision. Quant au cas des micro-ordinateurs il conclut de l'échange qui vient d'avoir lieu que la commission est convenue de renvoyer la légitimité de son traitement à l'appréciation du Parlement. Le président invite néanmoins les consommateurs à préciser les ajustements qu'ils jugent nécessaires lors de la prochaine séance de la commission.

6). Projet d'étude sur les usages

Le président demande aux différents collèges de lui faire part des contributions financières qu'ils sont prêts à apporter en vue de financer l'étude sur les pratiques de copie privée qui doit être menée par Médiamétrie.

M. Michaud (SFIB) confirme l'engagement du SFIB à hauteur de 50 000 francs.

Le SNSE et le SECIMAVI avancent une proposition de 20 000 francs chacun.

M. Desurmont précise que les ayants-droit maintiennent leur engagement pris en juillet 2001 de verser une contribution de 350 000 francs.

Le président fait part du souhait du SIMAVELEC de ne pas apporter de contribution tant qu'un projet de délibération figure à l'ordre du jour. Le président juge que les contributions avancées devraient permettre de financer deux vagues d'enquête.

Fait à Paris, le **22 AVR. 2002**

Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Francis Brun-Buisson', written over a horizontal line.

Francis Brun-Buisson